

# GE\_GERICHTE ACPR/140/2024 vom 27. Oktober 2023

GE Cour de justice, 2023-10-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_140\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_140_2024)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/140/2024 du 27 octobre 2023

IT: GE\_GERICHTE ACPR/140/2024 del 27 ottobre 2023

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### E. 2.1

À teneur de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Au moment de statuer sur l'ouverture éventuelle de l'instruction, le ministère public doit examiner si les conditions d'exercice de l'action publique sont réunies, c'est-à-dire si les faits qui sont portés à sa connaissance sont constitutifs d'une infraction pénale et si la poursuite est recevable. Il suffit que l'un des éléments constitutifs de l'infraction ne soit manifestement pas réalisé pour que la non-entrée en matière se justifie (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 8 ad art. 310).

### E. 2.2

L'art. 158 CP (gestion déloyale) punit le gérant d'affaires qui, en agissant avec (ch. 1 al. 1) ou sans mandat (ch. 1 al. 2), viole les devoirs auxquels il est tenu et, ce faisant, porte atteinte aux intérêts pécuniaires du tiers pour le compte duquel il intervient. L'auteur encourt une peine plus élevée s'il a agi dans un dessein d'enrichissement illégitime (ch. 1 al. 3).

### E. 2.3

Se rend coupable de contrainte au sens de l'art. 181 CP, quiconque, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans la liberté d'action, l'oblige à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte.

- 7/11 - P/3956/2022

### E. 2.3.1

La menace est un moyen de pression psychologique. L'auteur doit faire craindre à la victime un inconvénient, dont l'arrivée paraît dépendre de sa volonté (ATF 122 IV 322 consid. 1a). Il importe peu qu'en réalité l'auteur ne puisse pas influencer la survenance de l'événement préjudiciable (ATF 106 IV 125 consid. 1a) ou qu'il n'ait pas l'intention de mettre sa menace à exécution (ATF 122 IV 322 consid. 1a). La menace peut être expresse ou tacite et être

signifiée par n'importe quel moyen. Le dommage évoqué peut toucher n'importe quel intérêt juridiquement protégé (arrêt du Tribunal fédéral 6S.277/2003 du 23 septembre 2003 consid. 2.1). Il faut toutefois qu'il soit sérieux, c'est-à-dire que la perspective de l'inconvénient soit propre, pour un destinataire raisonnable, à l'amener à adopter un comportement qu'il n'aurait pas eu s'il avait eu toute sa liberté de décision ; le caractère sérieux du dommage doit être évalué en fonction de critères objectifs et non pas d'après les réactions du destinataire (ATF 122 IV 322 consid. 1a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_275/2016 du 9 décembre 2016 consid. 4.2.1). Il peut également y avoir contrainte lorsque l'auteur entrave sa victime "de quelque autre manière" dans sa liberté d'action. Cette formule générale doit être interprétée de manière restrictive. N'importe quelle pression de peu d'importance ne suffit pas. Il faut que le moyen de contrainte utilisé soit, comme pour la violence ou la menace d'un dommage sérieux, propre à impressionner une personne de sensibilité moyenne et à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action. Il s'agit donc de moyens de contrainte qui, par leur intensité et leur effet, sont analogues à ceux qui sont cités expressément par la loi (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1).

### **E. 2.3.2**

Lorsque la victime ne se laisse pas intimider et n'adopte pas le comportement voulu par l'auteur, ce dernier est punissable de tentative de contrainte (art. 22 al. 1 CP; ATF 129 IV 262 consid. 2.7; 106 IV 125 consid. 2b).

### **E. 2.4**

Commet une insoumission à une décision de l'autorité quiconque ne se conforme pas à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue à cet article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents (art. 292 CP). Cette infraction suppose que le comportement ordonné par ladite autorité soit décrit avec suffisamment de précision pour que le destinataire sache clairement ce qu'il doit faire ou ce dont il doit s'abstenir, et partant quel comportement ou omission est susceptible d'entraîner une sanction pénale (ATF 147 IV 145 consid. 2.1).

### **E. 2.5**

En l'espèce, le recourant reproche au mis en cause d'avoir commis l'infraction de gestion déloyale, en encaissant, dès juillet 2021, des loyers de l'immeuble de la rue 2\_\_\_\_\_, sur son compte personnel alors qu'un compte avait été ouvert par les copropriétaires à cette fin.

- 8/11 - P/3956/2022 Dès le 15 juillet 2021, l'immeuble en question a, de manière définitive, été attribué exclusivement au mis en cause (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_936/2020 précité), de sorte que dès cet instant, il en est devenu seul propriétaire. Partant, s'agissant d'actifs relatifs à cet immeuble, aucune gestion déloyale vis-à-vis du recourant n'a pu être commise par le mis en cause, y compris sans mandat. Ce grief est rejeté.

### **E. 2.6**

À bien le comprendre, le recourant considère que le blocage du paiement des factures de l'immeuble de la rue 1\_\_\_\_\_ par le mis en cause était constitutif de tentative de contrainte à son égard, dès lors qu'il avait été instauré dans le but de le contraindre à renoncer à ses créances envers la copropriété, lesquelles représentaient une somme considérable. Tout d'abord, comme le relève le recourant, il n'a eu connaissance du non-paiement des factures qu'au début de l'année 2022. Ainsi, jusqu'alors, il n'a pu être victime d'une tentative de contrainte, dans la mesure où il n'était pas au courant d'agissements visant à le contraindre,

étant rappelé que la plus ancienne des factures en souffrance date de novembre 2020. En tout état de cause, on peine à comprendre, d'une part, de quel "détournement d'argent" il pourrait s'agir, comme allégué concernant l'absence d'autorisation de paiements; et d'autre part, de quel moyen de contrainte aurait fait usage le mis en cause, en particulier quel dommage sérieux, ou quelle entrave dans sa liberté d'action aurait subi le recourant. À cet égard, celui-ci a été renvoyé à agir au civil concernant ses conclusions civiles, soit les créances qu'il considère détenir contre la copropriété. En outre, s'agissant de la somme "considérable" mentionnée par le recourant, d'une part, elle n'est aucunement chiffrée, et d'autre part, à bien le comprendre, elle engloberait des prétentions relatives à d'autres faits que les paiements bloqués. Partant, l'infraction de contrainte, même sous la forme de la tentative, n'est pas réalisée.

### **E. 2.7**

Enfin, le recourant allègue que le mis en cause aurait violé l'art. 292 CP, en bloquant les paiements de l'immeuble de la rue 1\_\_\_\_\_, contrevenant ainsi au jugement du 26 novembre 2021, rendu sous la menace de la disposition précitée. Par mesure superprovisionnelle, il a été fait interdiction au mis en cause de prendre des mesures concernant la gestion des avoirs des copropriétés sur les comptes communs de la banque F\_\_\_\_\_ sans accord exprès du recourant. Tel que formulé, le comportement prohibé consiste en une action entreprise sans l'accord du recourant. Or, on ne voit pas que le comportement précité puisse d'une quelconque manière

- 9/11 - P/3956/2022 violer ladite interdiction, dès lors que précisément le mis en cause s'est abstenu d'agir sur le compte bancaire en question. Cette infraction n'est donc pas non plus réalisée.

### **E. 2.8**

Au vu de ce qui précède, les actes d'enquête sollicités ne sont pas de nature à apporter des éléments complémentaires probants et seront rejetés. En particulier, le mis en cause ne conteste pas avoir donné les instructions reprochées tant à la régie qu'à F\_\_\_\_\_. Pour ce qui est de l'audition de B\_\_\_\_\_, ce dernier est locataire de l'immeuble de la rue 1\_\_\_\_\_, pour lequel les prétentions en loyers ne sont pas l'objet de la présente procédure. S'agissant de l'audience de confrontation, compte tenu des relations conflictuelles entre les parties depuis de nombreuses années, au cours desquelles plusieurs procédures judiciaires, tant civiles que pénales, ont été menées, il apparaît peu probable que les parties modifient leur position et amènent quelque chose à la manifestation de la vérité.

### **E. 3**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée et le recours rejeté.

### **E. 4**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 10/11 - P/3956/2022